



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°10-188/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), dont le siège social est situé à Bourguebus (14540), Caen - Rocquancourt à exploiter, sur la commune de Limay, Avenue Dreyfous-Ducas, ZAC Portuaire de Limay-Porcheville, des activités de récupération de métaux ferreux, de métaux non ferreux et de véhicules hors d'usage, en vue de leur valorisation, les activités sont répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Régime	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
286	A	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Surface utilisée : 55200 m ²
167-a	A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735).	Transit de : - Métaux de récupération - Batteries de récupération - Balles de papiers/cartons
329	A	Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	Quantité : 2000 t
2560-1	A	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	- Broyeur : 6700 kW - Cisaille : 800 kW Puissance installée : 7500 kW
2799	A	Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base.	Déchets non radioactifs provenant d'INB : - Métaux de récupération - Batteries de récupération - Balles de papiers/cartons
1434-1-b	D	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ; installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieure à 20 m ³ /h	Remplissage de réservoirs sur des véhicules à moteur : - distribution gasoil : 5 m ³ /h - distribution fuel : 5 m ³ /h Débit équivalent coeff 1 : 2 m ³ /h
98 bis C	D	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	Dépôt de pneumatiques usagés : 80 m ³ Dépôt de résidus de broyage automobile dont une partie contient des polymères : 1500 m ³

2920-2-b	D	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	3 Compresseurs d'air Puissance absorbée : 130 kW
1220	NC	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Emploi d'oxygène (découpage oxypropanique) Quantité d'oxygène stockée : 1210 kg
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m^3	Cuve double enveloppe de 50 m^3 de fuel, équipée d'un dispositif de détection de fuite Cuve double enveloppe de 50 m^3 de gasoil, équipée d'un dispositif de détection de fuite Capacité équivalente : 4 m^3
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	Quantité de propane stockée : 678 kg
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	Stockage d'acide sulfurique (électrolyte de batterie) concentré à 37 % Quantité stockée : 38,4 t

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classé

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 avril 2010, suite aux dysfonctionnements (explosions) qui surviennent de manière récurrente lors des opérations de broyage de ferrailles, et peuvent engendrer des émissions de poussières importantes pour le voisinage ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 17 mai 2010 ;

Considérant la nécessité de réaliser une étude relative aux nuisances sonores eu égard aux plaintes émanant des riverains de l'installation classée ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 3 juin 2010 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1 - RESPECT DE PRESCRIPTIONS

La société GDE, est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Limay (ZAC portuaire de Limay-Porcheville), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 - ETUDE RELATIVE AUX NUISANCES SONORES

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit une étude sur les nuisances sonores de ses installations. Cette étude devra :

- identifier les sources de bruit issues de l'ensemble de l'activité de la société, les localiser et les caractériser en terme d'intensité ;
- évaluer les gains sur les niveaux sonores et les émergences qu'apporteraient des dispositifs anti-bruit ou des mesures organisationnelles.

Cette étude « bruit » sera complétée d'une étude technico-économique relative à la mise en place de dispositifs techniques ou organisationnels permettant de réduire l'impact acoustique et accompagnée d'un plan d'actions relatif à la mise en œuvre des travaux. Ce plan d'actions est actualisé tous les 6 mois sauf avis contraire de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Le titre 3 « prévention de la pollution atmosphériques » de l'arrêté préfectoral n°07-183/DDD du 17 décembre 2007 est complété par le présent article :

Le débit massique et la concentration en poussières font l'objet dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un contrôle en continu. Les paramètres faisant l'objet des mesures permanentes font l'objet d'enregistrements en continu conservés sur site. 10 % des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

En outre, il est demandé à la société GDE de mesurer et d'enregistrer en continu la température des effluents gazeux en sortie immédiate du broyeur.

Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

ARTICLE 4 - CONTROLE DES REJETS PAR UN ORGANISME EXTERIEUR

Dans les 6 mois qui suivent la parution du présent arrêté, l'exploitant fait contrôler tous les deux mois par un organisme extérieur agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées la qualité des rejets atmosphériques issus du broyeur. Les paramètres contrôlés sont au minimum les suivants :

Paramètres
Débit des effluents
Poussières totales
Cuivre
Nickel
Plomb
Cadmium
Mercure
Chrome
COV totaux
Dioxines et furanes

Les méthodes d'analyses et mesures effectuées en application du présent article sont transmises à l'inspection des installations classées, dès réception par l'exploitant, avec les commentaires afférents aux conditions de fonctionnement pendant les mesures.

ARTICLE 5 - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 6 - En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 25 JUN 2010,

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT